

Annexe A – Conditions mises à jour

1. Les courtiers membres en placement ne doivent pas offrir, négocier ou faciliter la négociation de contrats événementiels, de contrats sur prédiction, de contrats sur les marchés de prédiction ou de contrats prévisionnels (collectivement, les **contrats événementiels**) autres que dans les catégories suivantes :
 - des contrats événementiels fondés sur des indicateurs économiques, comme des contrats reposant sur des statistiques économiques relatives au montant de la dette souveraine, aux taux d'inflation, aux taux de réserve des banques centrales, aux marchés du travail et à l'habitation;
 - des contrats événementiels fondés sur des indicateurs environnementaux, comme des contrats dont le règlement repose sur un indicateur climatique ou environnemental publié par une autorité gouvernementale, scientifique ou météorologique reconnue;
 - des contrats événementiels fondés sur des indicateurs financiers, comme des contrats dont le règlement repose sur la valeur, le taux, le rendement ou le prix de règlement officiel d'un indice de référence ou d'un indice financier faisant autorité sur les marchés financiers.

Aux fins de la présente section, un indicateur est une valeur, un taux, un niveau, un rendement, un prix, une quantité ou un autre point de donnée mesurable objectivement qui est déterminé et publié conformément à une méthodologie établie.

Le résultat de chaque contrat événementiel autorisé aux termes de la présente section doit être déterminé par des données objectives et vérifiables de manière indépendante qui proviennent d'une source faisant autorité, qui ont été calculées et recueillies selon une méthodologie établie, et qui ne sont pas susceptibles d'être falsifiées.

2. Les courtiers membres en placement offriront ou négocieront uniquement des contrats événementiels dont la durée jusqu'à l'échéance est de 30 jours ou plus, ou faciliteront la négociation de tels contrats uniquement. L'établissement d'un nouveau seuil pour un contrat événementiel constitue un nouveau contrat, lequel doit également avoir une durée jusqu'à l'échéance de 30 jours ou plus.
3. Les courtiers membres en placement ne doivent pas offrir, négocier ou faciliter la négociation de contrats événementiels autre que les contrats événementiels autorisés aux termes de la rubrique 1, y compris ceux fondés sur des résultats sportifs, du divertissement, le résultat d'élections ou l'issue d'événements politiques ou d'autres événements de nature politique, tels que des contrats prédisant les résultats d'élections, les nominations de chefs de partis politiques ou les résultats de référendums, ni de contrats événementiels fondés sur le résultat d'activités interdites par les lois fédérales, provinciales ou territoriales du Canada.
4. Les courtiers membres en placement ne doivent pas permettre à leurs clients de recourir à l'effet de levier, notamment aux comptes sur marge, pour négocier des contrats événementiels.
5. Les courtiers membres en placement ne doivent pas, directement ou indirectement, faire de la publicité au sujet de tout contrat événementiel qu'ils ne sont pas autorisés à offrir ou à négocier ou pour lesquels ils ne peuvent pas faciliter la négociation conformément aux présentes conditions, afficher un tel contrat, le diffuser, le mettre en vedette, le mettre en valeur, le commercialiser, le

promouvoir, le classer, le recommander, le placer sur une liste de surveillance, émettre des alertes à son sujet ou autrement le présenter. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des plateformes, des applications, des communications et des outils destinés aux clients, y compris les listes de surveillance, les alertes, les outils d'analyse, les recommandations et les autres fonctions similaires.

6. Les courtiers membres en placement doivent aviser l'OCRI par écrit et déposer une nouvelle demande de changement important dans leurs activités commerciales avant d'offrir ou de négocier des contrats événementiels qui n'ont pas été autorisés en vertu de la rubrique 1, ou d'en faciliter la négociation. Les courtiers membres en placement ne doivent pas entreprendre les activités proposées avant que l'OCRI ne les ait examinées et autorisées.